

2. L'article 10 de la Convention est amendé par adjonction du nouveau paragraphe 3 suivant :

« 3. Nonobstant le paragraphe 2, les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État si ces dividendes sont payés :

- a) soit à la Banque du Canada ou à la Banque nationale suisse;
- b) soit à un résident de l'autre État contractant qui, selon le cas :
  - i) a été constitué et est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension ou de retraite,
  - ii) est exploité exclusivement aux fins de gagner des revenus pour le bénéfice d'un ou de plusieurs résidents de cet autre État contractant visés au sous-alinéa i),

pourvu que soient remplies les conditions qui suivent :

- iii) chaque régime de pension ou de retraite assure des prestations principalement à des personnes physiques qui sont des résidents de cet autre État contractant,
- iv) les dividendes ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée,
- v) les autorités compétentes des États contractants conviennent que chaque régime de pension ou de retraite correspond de façon générale à un régime de pension ou de retraite reconnu aux fins d'impôt dans l'État contractant mentionné en premier lieu. »